

Belfort, le 26 février 2018

Le directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs enseignants du
premier degré

s/c de Mesdames les Inspectrices et Monsieur
l'inspecteur de l'éducation nationale chargés des
circonscriptions de Belfort I – II – III - IV et ASH

**Division des
ressources humaines**

Dossier suivi par
Frédérique PETITHORY

Téléphone
03 84 46 66 10

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
ce.drh.dsden90@ac-
besancon.fr

Place la révolution
française

BP 129
90003 Belfort Cedex

Objet : Travail à temps partiel et mise en disponibilité des personnels enseignants du 1^{er} degré -
année scolaire 2018 - 2019

Références :

Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Code de l'éducation : Articles R911-4 à R911-11

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Conformément aux textes cités en référence, les personnels enseignants du premier degré peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel ou demander à être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2018 – 2019.

L'attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

1. Temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète, du 1^{er} septembre N au 31 août N+1 et **sous réserve de l'intérêt du service** (y compris concernant les temps partiels de droit).

Les enseignants sont informés qu'ils doivent tenir compte dans leur demande du rythme adopté dans leur école (8 ou 9 demi-journées), ceci pouvant impacter la quotité de travail et la rémunération.

Rappel : Le service à temps plein des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement auxquelles s'ajoutent cent-huit heures annuelles effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel est réalisée en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

21 – Temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire à 4 options ou annuelle avec 4 quotités (tableau en annexe 3).

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail, après avis du médecin de prévention
- fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire (et jusqu'à la fin de celle-ci) au moment où la situation qui le justifie survient, à l'issue immédiate d'un congé de maternité par exemple.

Sauf nécessité de service, les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre suivant.

22 – Temps partiel sur autorisation

Les enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, lequel peut s'organiser selon 2 répartitions (hebdomadaire ou annuelle) comportant au total 3 options (tableau en annexe 3).

23 – Modalités d'organisation du travail à temps partiel

231 - Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

La quotité de travail est un prorata et se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nb heures hebdomadaires d'enseignement effectué par l'enseignant}}{24 \text{ heures}} \times 100$$

L'agent perçoit la fraction du traitement, primes et indemnités correspondant à sa quotité de travail sous réserve que cette dernière soit strictement inférieure à 80%.

Le service à temps partiel réparti de façon hebdomadaire pour les temps partiels de droit peut être réduit de 2, 3 ou 4 demi-journées. Il peut également constituer un mi-temps.

Le service à temps partiel réparti de façon hebdomadaire pour les temps partiels sur autorisation peut soit être réduit de 2 demi-journées, soit constituer un mi-temps.

La quotité de travail ne pourra être arrêtée qu'après fixation de l'organisation du temps scolaire sur la semaine (jours longs – jours courts) et détermination des demi-journées effectivement travaillées. Les enseignants à temps partiel auront une organisation de service différente selon la commune d'implantation de l'école.

Il est cependant possible que l'emploi du temps des enseignants ne puisse être fixé qu'au jour de la pré-rentree en fonction :

- des nécessités du service
- des demandes des autres enseignants de l'école
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, aux fonctions exercées

- des contraintes pesant sur les enseignants amenés à compléter les temps partiels, notamment lorsqu'ils seront appelés à exercer des compléments de service dans d'autres écoles.

232 - Dans le cadre d'une répartition annuelle

En répartition annuelle, les quotités de travail et de rémunération autorisées pour le temps partiel de droit sont de 50, 60, 70, 80% et pour le temps partiel sur autorisation de 80% uniquement.

Les demandes sont examinées au cas par cas en fonction des possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée les enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel avec une répartition hebdomadaire au travail à temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

Sous réserve d'ajustement lié à l'organisation du temps scolaire dans la semaine, le tableau ci-après fixe les périodes travaillées pour chacune des quotités de travail possible.

Quotité	Période de travail à temps complet (24h +3)	Période non travaillée	% Rémunération
80% Option 1	Du 3 sept. 2018 au 10 mai 2019	Du 11 mai 2019 au 6 juillet 2019	85,70%
80% Option 2	Du 13 nov. 2018 au 6 juillet 2019	Du 3 sept. 2018 au 12 novembre 2018	
70% Option 1	Du 3 sept. 2018 au 8 avril 2019	Du 9 avril 2019 au 6 juillet 2019	70%
70% Option 2	Du 23 nov. 2018 au 6 juillet 2019	Du 3 sept. 2018 au 22 novembre 2018	
60% Option 1	Du 3 sept. 2018 au 13 mars 2019	Du 14 mars 2019 au 6 juillet 2019	60%
60% Option 2	Du 19 déc. 2018 au 6 juillet 2019	Du 3 sept. 2018 au 18 déc. 2019	
50% Option 1	Du 3 sept. 2018 au 1er février 2019	Du 2 février 2019 au 6 juillet 2019	50%
50% Option 2	Du 28 janvier au 6 juillet 2019	Du 3 sept. 2018 au 27 janvier 2019	

La rémunération est versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement ou partiellement ou non travaillée.

24 – Cas particuliers

241 – Temps partiels des directeurs d'école

L'exercice des fonctions de directeur d'école, comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, n'est, par principe, pas compatible avec une quotité de travail inférieure à 100%.

Sauf situation exceptionnelle (avec avis IEN, avis AS...), les demandes de temps partiel des directeurs d'école seront refusées.

Dans ce cas, le directeur sollicitant un temps partiel qui pourrait conduire à l'éloigner plus de 6 heures en moyenne par semaine des tâches de direction, sera reçu en entretien particulier afin d'examiner les modalités d'exercice les plus compatibles avec l'intérêt du service.

242 – Temps partiels des enseignants en SEGPA ou ULIS

La durée du service sera aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une quotité de travail inférieure à 50%.

243 – Temps partiels des enseignants titulaires remplaçants

La fonction de titulaire remplaçant n'est pas compatible avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Sauf situation exceptionnelle (avec avis IEN, avis AS...), les demandes de temps partiel des personnels remplaçants seront refusées.

Les personnels dans cette situation sont informés qu'ils devront effectuer leur service sur une affectation provisoire devant élèves sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe durant toute la durée de leurs fonctions à temps partiel. Ils conservent toutefois le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

Les titulaires remplaçants actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2018 – 2019 doivent participer au mouvement intra départemental 2018 (rappel ouverture du serveur SIAM du 12 au 26 mars 2018) et formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe, postes de direction s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou autres).

En cas d'absence de participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils pourront, soit être invités à renoncer au temps partiel demandé, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), être affectés provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils conserveront le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaite exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant peut être invité à un entretien particulier afin d'examiner les modalités d'exercice les plus compatibles avec l'intérêt du service.

A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

25 – Surcotisation pour la retraite

251 – En cas de temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel au moyen de l'annexe 4.

252 – En cas de temps partiel de droit

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté, la période d'exercice à temps partiel est automatiquement prise en compte comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations de temps partiel de droit, il est possible de demander à surcotiser dans les mêmes conditions que pour le temps partiel sur autorisation (cf. § 251).

26 - Procédure à suivre

Les demandes de temps partiel rédigées à l'aide du formulaire joint en annexe 3 doivent parvenir à la Division des Ressources Humaines de la DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription **avant le 31 mars 2018**.

Il y sera précisé selon les cas le nombre de demi-journées libérées souhaité par semaine OU la quotité de travail choisie. Le choix ou non d'une surcotisation pour la retraite devra être explicite et formulé sur l'annexe 4.

Les agents exerçant à temps partiel en 2017 - 2018 et souhaitant réintégrer à temps plein à la rentrée 2018 doivent pareillement m'adresser leur demande **au plus tard le 31 mars 2018**.

2. Mise en disponibilité

Les enseignants qui souhaitent être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2018 - 2019 doivent transmettre à la DRH l'annexe 1 ci-jointe **avant le 31 mars 2018** sous couvert de leur IEN de circonscription.

Un tableau récapitulant les principales situations pouvant justifier une demande de disponibilité est disponible en annexe 2.

Les mises en disponibilité seront prononcées du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles.



Eugène KRANTZ

- Annexe 1 : Formulaire de demande de mise en disponibilité (ou de reprise)
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des motifs et articles pour la mise en disponibilité
- Annexe 3 : Formulaire de demande de temps partiel (ou de reprise à temps plein)
- Annexe 4 : Formulaire de demande de surcotation